Quelles pièces conserver pour un congé parental ?

Réponse courte

La demande et sa date, avant tout. Le congé parental obéit à des **délais de demande** stricts, et c'est leur respect qui se discute : le premier congé parental se prend consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, sous peine de perte du droit (L.234-45) ; le second peut être pris jusqu'aux six ans accomplis de l'enfant, avec un début situé avant cette date (L.234-46).

Trois pièces suffisent à couvrir l'essentiel : la **demande du salarié** avec sa date de réception, la **réponse de l'employeur**, et la trace des **dates effectives** du congé. C'est sur elles que reposent le calcul de l'ancienneté, la reprise du poste et le décompte des droits.

Aucune durée de conservation n'est fixée. L'indemnité, versée par la Caisse pour l'avenir des enfants, ne transite pas par l'employeur : les pièces financières ne sont pas de son ressort.

Définition

Le **congé parental** suspend le contrat sans le rompre : pendant sa durée, l'employeur est tenu de conserver l'emploi du salarié ou, en cas d'impossibilité, un emploi similaire correspondant à ses qualifications et assorti d'un salaire au moins équivalent.

Le **premier congé parental** et le **second** obéissent à des conditions et à des calendriers distincts, ce qui rend la date de la demande déterminante pour identifier lequel est en cause.

Conditions d’exercice

Ce qui se conteste n'est presque jamais le droit lui-même, mais le respect des délais et la reprise du poste.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Ce qu'il faut pouvoir établir	Base
Demande du salarié	La date de réception, qui situe le congé dans le calendrier légal	L.234-45 et L.234-46
Premier congé parental	Qu'il suit immédiatement le congé de maternité ou d'accueil	L.234-45, paragraphe 1er
Second congé parental	Que son début se situe avant les six ans accomplis de l'enfant	L.234-46, paragraphe 1er
Réponse de l'employeur	La décision et sa date	Régime du congé parental
Conservation de l'emploi	Le poste retrouvé ou l'emploi similaire proposé	L.234-47, paragraphe 9
Protection contre le licenciement	La période couverte par le congé	L.234-47, paragraphe 8

Modalités pratiques

Le dossier tient en quelques pièces datées ; le reste relève de la Caisse pour l'avenir des enfants et n'a pas à figurer chez l'employeur.

Geste	Marche à suivre
Réception de la demande	Enregistrer la date, quel que soit le canal utilisé
Vérification du calendrier	Situer la demande par rapport au congé de maternité ou à l'âge de l'enfant
Réponse	La formuler par écrit et en conserver la trace
Pendant le congé	Documenter la conservation de l'emploi ou l'emploi similaire proposé
Retour	Conserver la trace du poste retrouvé et des conditions appliquées
Pièces financières	Ne pas conserver ce qui relève de la Caisse pour l'avenir des enfants

Pratiques et recommandations

La date de réception de la demande est la seule pièce réellement décisive. Elle détermine s'il s'agit du premier ou du second congé, si le délai a été respecté, et si le droit est ouvert. Un dossier qui conserve la demande sans sa date de réception laisse ouverte la question la plus contestée.

La reprise du poste se documente avec autant de soin que le départ. L'employeur est tenu de conserver l'emploi ou de proposer un emploi similaire, aux mêmes qualifications et à un salaire au moins équivalent ; en cas de contestation, c'est à lui d'établir que la reprise s'est faite dans ces conditions.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les pièces relatives à l'indemnisation n'ont pas leur place dans le dossier RH. L'indemnité relève de la Caisse pour l'avenir des enfants, et conserver des documents financiers concernant la situation familiale du salarié constitue un traitement de données sans finalité pour l'employeur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.234-45 du Code du travail	Premier congé parental pris consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, sous peine de perte du droit
Article L.234-46 du Code du travail	Second congé parental jusqu'aux six ans accomplis de l'enfant, douze ans en cas d'adoption
Article L.234-47, paragraphe (8) du Code du travail	Nullité du licenciement notifié pendant le congé parental
Article L.234-47, paragraphe (9) du Code du travail	Conservation de l'emploi ou emploi similaire à qualifications et salaire au moins équivalents
RGPD, article 5, paragraphe 1, point c)	Minimisation : ne conserver que ce qui sert à l'employeur

La pièce décisive est la demande avec sa date de réception : elle détermine le calendrier légal et le droit lui-même. Documentez aussi la reprise du poste, dont la conformité incombe à l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.